



Déclaration sur la rémunération
exigée par le Public Sector
Compensation Disclosure Act

Université Sainte-Anne

31 mars 2019

Contenu

	Page
Rapport de l'auditeur indépendant	1 - 2
Déclaration sur la rémunération exigée par le Public Sector Compensation Disclosure Act	3 - 4

Rapport de l'auditeur indépendant

Grant Thornton LLP
328 rue Main, CP 297
Yarmouth, N.-É.
B5A 4B2
T +1 902 742 7842
TC +1 902 742 0224
www.GrantThornton.ca

Au président et au Conseil des gouverneurs de
l'**Université Sainte-Anne**

Opinion

Nous avons effectué l'audit de la Déclaration sur la rémunération exigée par la loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public (loi PSCD – Public Sector Compensation Disclosure Act) de l'Université Sainte-Anne pour la période du 1 avril 2018 au 31 mars 2019, ainsi qu'un résumé des informations explicatives (appelé ci-après la « Déclaration »).

À notre avis, la Déclaration ci-jointe a été préparée, dans tous ses aspects significatifs, selon les provisions du Public Sector Compensation Disclosure Act, 2010, C.43, S.1 (« loi PSCD »).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de la Déclaration* » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'Université conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers consolidés au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations – Référentiel comptable et restriction à la diffusion

Nous attirons l'attention sur la note afférente à la Déclaration, qui décrit le référentiel comptable appliqué. La Déclaration a été préparée afin de répondre aux exigences de la loi PSCD. En conséquence, il est possible que la Déclaration ne puisse se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à la direction de l'Université Sainte-Anne et en relation avec les exigences de la loi PSCD et ne devrait pas être diffusé à des parties autres que la direction de l'Université Sainte-Anne et en relation avec les exigences de la loi PSCD. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de la Déclaration

La direction est responsable de la préparation et de cette Déclaration selon le référentiel comptable décrit à la note afférente à la Déclaration. Ceci inclut la détermination que le référentiel comptable est acceptable pour la préparation de la Déclaration dans les circonstances, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'une Déclaration exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Université Sainte-Anne.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de la Déclaration

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que la Déclaration pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que la Déclaration comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Université Sainte-Anne.
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Grant Thornton LLP

Yarmouth, Canada
le 27 juin 2019

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Université Sainte-Anne

Déclaration sur la rémunération exigée par le Public Sector Compensation Disclosure Act

Exercice financier se terminant le 31 mars 2019

L'article 3 de la loi PSCD exige des organismes du secteur public qu'ils publient le montant de la rémunération versée ou remise, de façon directe ou indirecte, lors de l'exercice financier pour toute personne pour qui cette rémunération s'élève à 100 000 \$ ou plus. Ceci comprend les rémunérations qui ont pu être versées ou dont ont pu bénéficier les membres de son conseil d'administration, ses dirigeants, ses employés, ses contractuels et ses consultants.

Membres du conseil d'administration, dirigeants, employés, contractuels et consultants

Pour l'exercice financier finissant le 31 mars 2019, les personnes suivantes ont reçu une rémunération s'élevant à 100 000 \$ ou plus :

Membres du conseil d'administration, dirigeants, employés, contractuels et consultants

NOM DE FAMILLE, prénom	Rémunération versée (en \$)
ABBOUD, Nabil	125 920,63 \$
BATHERSON, Hughie	128 650,36 \$
BÉLANGER, François	100 166,21 \$
BLINN, Dianne	113 680,18 \$
CROMBIE, James	122 898,33 \$
DEVEAU, Kenneth	163 832,17 \$
FONTAINE, Louise	118 059,80 \$
KAOUASS, Mohammadi	117 919,74 \$
KENNY, Annie	100 282,20 \$
KHIARI, Kamel	128 801,34 \$
KNUTSON, Susan	139 139,90 \$
LAVOIE, Marc	118 533,37 \$
MAILLET-MULLEN, Donna	102 823,40 \$
NYELA, Désiré	109 086,45 \$
ROBERGE, André	138 815,29 \$
SANGARA, Yalla	108 368,83 \$
SHEEHY, Dany	133 168,03 \$
SURETTE, Allister	189 476,72 \$
THIBODEAU, Bernica	108 970,42 \$
TUFTS, Eric	139 880,53 \$
WILSON, Jean	128 928,28 \$
YOUSSEF, Dani	107 905,18 \$

Méthode de comptabilisation

Cette déclaration a été préparée par l'Université Sainte-Anne, organisme du secteur public, dont la loi PSCD oblige à présenter un rapport sur la rémunération.

Ce sont les gestionnaires de l'Université Sainte-Anne qui sont responsables de la préparation de cette déclaration, conformément à la loi.

L'article 4 de la loi exige la divulgation des renseignements figurant dans cette déclaration dans le cadre des états financiers audités de l'Université Sainte-Anne ou dans une déclaration préparée conformément à la loi et certifiée par les auditeurs de l'organisme.

Université Sainte-Anne

Déclaration sur la rémunération exigée par le Public Sector Compensation Disclosure Act

Exercice financier se terminant le 31 mars 2019

Rémunération

L'alinéa 2(b) de la loi définit la rémunération comme étant le total du montant ou de la valeur du salaire, de la paie, des paiements, des allocations, des primes, des commissions et des avantages indirects, qu'ils soient pécuniaires ou non, à l'exclusion des pensions, ayant été accordés dans le cadre d'un arrangement quelconque, notamment d'un contrat d'emploi. Ceci comprend, entre autres :

- (i) la rémunération des heures supplémentaires, les primes de départ à la retraite, les indemnités de licenciement, les versements forfaitaires et les indemnités de vacances;
- (ii) la valeur des engagements sous forme d'emprunts ou d'intérêts sur des emprunts qui ont été amortis et des avantages liés à des intérêts épargnés dans le cadre d'emprunts;
- (iii) les gains et dédommagements de systèmes de primes de longue durée;
- (iv) la valeur des avantages tirés de véhicules ou d'allocations concernant des véhicules;
- (v) la valeur des avantages tirés de locaux d'habitation fournis ou de toute subvention se rapportant à des locaux d'habitation;
- (vi) les paiements versés pour des avantages exceptionnels qui ne sont pas offerts à la majorité des employés;
- (vii) les paiements pour des frais d'adhésion à des clubs ou organismes de loisirs;
- (viii) la valeur de tout autre paiement ou avantage prévu dans les règlements.